

**DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE N° 2271 du 10 juillet 2006

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces à base de PTFE
par la société **3P – Produits Plastiques Performants** à Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les actes antérieurement délivrés en 1973 à la société SIREM (dont l'activité a été reprise par la société 3P) ainsi que les récépissés de déclaration délivrés à la société 3P,

Vu la demande présentée le 08 novembre 2004 par la société 3P – Produits Plastiques Performants, et complétée les 09 novembre 2005 et 09 janvier 2006, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits à base de PTFE (joints d'étanchéité, tubes, flexibles...) à LANGRES,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril au 09 mai 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2006,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 30 juin 2006,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société 3P – Produits Plastiques Performants, dont le siège social est situé 1, rue du Parc – 92300 Levallois-Perret, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANGRES, Zone Industrielle "Les Franchises", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1973 délivré à la société SIREM, et dont le bénéfice de l'autorisation a été donné à 3P en septembre 1997, sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | régime |
|------------|--|---|--------|
| 2662 a) | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ | Stockage matières premières (PTFE, PFA) : 1300 m ³ | A |
| 1136 A 1b) | Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 tonnes | Cuve aérienne de capacité 4,2 t* Bouteille interne au groupe froid : 100 kg * Une cuve de 1,4 t en cours d'exploitation cessera totalement d'être exploitée dès la notification de la présente autorisation d'exploiter | A |
| 2920 2 a) | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions | Groupes froids utilisés pour le refroidissement du circuit d'eau : | A |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | régime |
|-----------|---|---|--------|
| | effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant supérieure à 500 kW. | 169 kW Groupes installés sur les machines : 292 kW 3 compresseurs d'air : 153 kW Groupe froid pour la liquéfaction de l'ammoniac : 60 kW TOTAL : 674 kW, soit 700 kW | |
| 1136 B c) | Emploi d'ammoniac, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonne | Exploitation de 2 cuves de préparation et de 2 cuves de traitement de solution ammoniac-sodium d'une capacité unitaire de 182 litres, soit au total 728 litres, soit 496 kg | DC |
| 2661 1 b) | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage,...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 tonnes par jour, mais inférieure à 10 tonnes par jour | Transformation des matières plastiques par extrusion et injection Quantité de matières plastiques traitée : 5 tonnes par jour | D |
| 2564-2 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres | 3 machines à laver utilisant du perchloroéthylène, de capacité maximum unitaire de 400 litres, soit une <u>capacité totale de 1200 l</u> | DC |
| 1450 2b) | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne | Sodium utilisé pour l'atelier d'attaque chimique : 200 kg | D |
| 1432 2-b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ | Stockage de lubrifiants ISOPAR, représentant une capacité équivalente totale de 18,8 m ³ | DC |
| 1433 A | Installations de mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes | Activité : extrusion lubrifiée. Quantité équivalente maximale dans les ateliers : 0,33 tonnes. | NC |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux | Emballages : 300 m ³ | NC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | régime |
|---------------|---|---|--------|
| | combustibles analogues, La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ | Répartis sur le site | |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes | Cuve d'acide phosphorique de capacité 24 tonnes, utilisée pour le lavage des effluents gazeux | NC |
| 2640 | Broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, La quantité de matière produite ou utilisée étant inférieure à 200 kg/j | Emploi et broyage de pigments Quantité maximale : 35 kg/j | NC |
| 2661-2 | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes par jour | Broyage de PTFE lors du recyclage de matières plastiques Quantité traitée : 1 t/j | NC |
| 2663-2 | Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ | Stockage de produits semi-finis ou de produits finis : 900 m ³ | NC |
| 2910-A | Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW | Puissance totale des chaudières : 1.387 MW | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | 3 postes de charge dispersés dans l'usine (5 kW – 3,5 kW – 3,5 kW) Le cumul des puissances ne s'applique pas si les postes ne sont pas groupés en atelier. | NC |
| 167 | Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées | 3P recycle 0,4 t/j de PTFE, et 80 tonnes de PTFE ont été achetées aux sociétés de Valence (Espagne) et de Maintenon (28-France). Toutefois, la rubrique 167 ne s'applique pas à cette activité | NC |

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La société 3P exerce ses activités sur le territoire de la commune de Langres, Zone Industrielle "les Franchises" (parcelles AM23, AM24 et AM95).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations connexes, est organisé de la façon suivante :

1°) Un bâtiment principal de 13500 m² regroupant :

- la production (mélange, moulage, usinage, extrusion, injection et cuisson)
- des zones de stockage et une zone d'expédition
- des locaux techniques et de maintenance
- des bureaux

- 2°) Un bâtiment de traitement de surface utilisant une solution sodium-ammoniac, de 143 m² et nommé "atelier d'attaque chimique"
- 3°) Un bâtiment destiné au stockage des produits dangereux et/ou inflammables de 150 m² et nommé "local hydro"
- 4°) Un réservoir de stockage d'ammoniac, d'une capacité maximale de 4,2 tonnes
- 5°) Une unité de lavage destinée à traiter les effluents liquides issus du traitement de surface (attaque chimique), les effluents issus du rinçage des pièces, ainsi que les vapeurs d'ammoniac lors des opérations de traitement de surface.

Cette unité, associée à une cuve d'acide phosphorique, une cuve de D.A.P., et une cuve de 12,5 m³ dans laquelle les eaux chargées en ammoniac sont collectées, fonctionne de la façon suivante : les effluents liquides et gazeux sont introduits dans la colonne de lavage, ainsi que de l'acide phosphorique permettant de réguler le pH des effluents. Cette opération produit du Phosphate de di-ammonium (DAP) utilisé dans la fabrication d'engrais.

Un plan de ces différentes installations est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Cette disposition concerne notamment l'ancien réservoir d'ammoniac de capacité 1,4 tonnes qui doit être immédiatement vidangé, déconnecté du réseau de production, et évacué du site dès la notification du présent arrêté. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 29/07/2005 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs |
| 30/05/2005 | Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 24/12/2002 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 16/09/1998 | Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. |
| 11/09/1998 | Décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW. |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/01/1993 | Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/03/1980 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 04/09/1970 | Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHETIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour tours de séchage, dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| Point de rejet | Installations raccordées | Atelier de production correspondant | Type de rejet | Hauteur (en m) | Débit Nominal* (en m ³ /h) |
|----------------|--------------------------|---|---------------|----------------|---------------------------------------|
| 1 | E 23 – entrée four | Atelier Tubes & flexibles (ISOPAR E ou G) | COV | 7,50 | 191 |
| 2 | E23-2 – évaporateur | | | 8,10 | 514 |
| 3 | E23-1 – cuisson | | | 8,10 | 118 |
| 4 | E23 – sortie four | | | 8,10 | 391 |
| 5 | E005-2 – cuisson | | | 7,90 | 546 |
| 6 | E005 – entrée four | | | 7,90 | 147 |

| | | | | | |
|----|------------------------------|--|--|------|-------|
| 7 | E005-1 – évaporateur | | | 7,80 | 251 |
| 8 | E005 – sortie four | | | 7,30 | 296 |
| 9 | F084 – évaporateur + cuisson | Atelier Tubes & flexibles (ISOPAR G) | | 7,90 | 565 |
| 10 | F061 – évaporateur + cuisson | | | 7,80 | 565 |
| 11 | F062 – évaporateur 1 | | | 9,00 | 690 |
| 12 | F062 – évaporateur 2 | | | 8,00 | 2183 |
| 13 | F062 – cuisson | | | 9,00 | 41 |
| 14 | F063 – évaporateur | | | 8,00 | 565 |
| 15 | F063 – cuisson | | | 8,00 | 621 |
| 16 | E76 | | Atelier Tubes & flexibles (ISOPAR E) | | 7,90 |
| 17 | E29 | | | 8,80 | 114 |
| 18 | F33 – sécheur | Atelier Ruban cru (ISOPAR L) | | 0,50 | 724 |
| 19 | F49 – sécheur | | | 0,50 | 1278 |
| 20 | F85 – sécheur | | | 0,50 | 905 |
| 21 | L9-16-20 | Atelier GS Machines à laver | Perchloroéthylène | 7,00 | - |
| 22 | F20-26 | | | 7,00 | - |
| 23 | Four PTFE | Atelier PTFE | Acide fluorhydrique | - | - |
| 24 | Atelier attaque | Atelier "attaque chimique" | Ammoniac | 8,00 | 10800 |
| | | | Basicité | | |

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* Observations sur les hauteurs des points de rejet :

Les conduits dont les hauteurs ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur doivent faire l'objet, à l'occasion de modifications apportées à ces installations, d'une redéfinition et mise en conformité de la hauteur du conduit, en application des dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

Article 3.2.3. TENEURS LIMITES EN POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits n° 1 à 20 | Conduits n° 21 et 22 | Conduit n°23 | Conduit n° 24 |
|---|------------------------|-------------------------|----------------------|---------------|
| COV non méthaniques exprimés en équivalent Carbone | 110 mg/Nm ³ | ∅ | ∅ | ∅ |
| COV spécifiques (R40, R45,... – Annexe 3) | ∅ | 20 mg/Nm ³ | ∅ | ∅ |
| HF (acide fluorhydrique) | ∅ | ∅ | 5 mg/Nm ³ | ∅ |

| | | | | |
|-----------------------------|---|---|---|-----------------------|
| Ammoniac (NH ₃) | ∅ | ∅ | ∅ | 50 mg/Nm ³ |
| Basicité (OH ⁻) | ∅ | ∅ | ∅ | 10 mg/Nm ³ |

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux maximum autorisés | Conduits n° 1 à 20 | | Conduits n° 21 et 22 | | Conduit n°23 | | Conduit n° 24 | |
|--|--------------------|-------|----------------------|-------|--------------|-------|---------------|-------|
| | g/h | t/an* | g/h | t/an* | g/h | t/an* | g/h | t/an* |
| COV non méthaniques exprimés en équivalent Carbone | 2000 | 10 | | | | | | |
| COV spécifiques (R40, R45,... – Annexe 3) | | | 100 | 0,2 | | | | |
| HF (acide fluorhydrique) | | | | | 500 | 1 | | |
| Ammoniac (NH ₃) | | | | | | | 540 | 4,4 |
| Basicité (OH ⁻) | | | | | | | 108 | 0,88 |

* Les valeurs figurant dans la colonne "t/an" ne sont que des indications basées sur un temps de fonctionnement des installations. Elles ne constituent pas des valeurs limites de rejet, contrairement aux colonnes "g/h".

ARTICLE 3.2.5. EMISSIONS DIFFUSES OU FUGITIVES

Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne devront pas excéder sur une année 10 % de la quantité de solvants consommés sur cette même année.

Cette disposition pourra notamment être vérifiée à partir du plan de gestion des solvants défini ci-après.

CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Deux réseaux distincts alimentent l'usine en eau :

- le réseau communal d'eau potable alimente le site pour un usage sanitaire et pour le nettoyage des sols des allées de circulation
- le réseau d'eau industrielle alimente le circuit de refroidissement des presses et les installations de combustion (chaudières), concoure au rinçage des produits au niveau de l'atelier d'attaque chimique. L'eau industrielle est également utilisée pour conserver les produits issus de l'activité 'extrusion lubrifiée' (bacs remplis d'eau pour éviter des phénomènes de tassement), et pour le lavage dans des machines à laver dont le but est de recycler des matières plastiques.

L'eau provient du réseau d'alimentation en eau industrielle exploité par la commune de Langres. Ce réseau dessert l'ensemble de la zone "Les Franchises". L'eau est pompée dans la rivière Marne.

La consommation annuelle moyenne est d'environ 5500 m³ d'eau potable et 75500 m³ d'eau industrielle.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés quotidiennement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestants de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux de procédé polluées** : condensats des compresseurs,
4. les **eaux utilisées dans le procédé et non polluées** : eau utilisée pour remplir les bacs de conservation des produits issus de l'extrusion lubrifiée
5. les **eaux domestiques** : usages sanitaires
6. les **eaux assurant le refroidissement des presses**
7. les **eaux de lavage de l'atelier d'attaque chimique**
8. les **eaux de lavage des sols**

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents de type domestique (5) sont collectés sur le site, rejoignent le réseau des eaux usées de la zone industrielle, et sont traités par la station d'épuration de la ville de Langres.

Les eaux de toitures (1), non polluées, sont directement rejetées au milieu naturel (ruisseau Le Julien) via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux assurant le refroidissement des presses (6) et l'eau utilisée pour remplir les bacs de conservation des produits issus de l'extrusion lubrifiée (4) constituent des effluents de type industriel, mais non polluants. Ceux-ci rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site, sans traitement, puis le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, avant d'être rejetés au milieu naturel.

Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées (3), ainsi que les eaux pluviales de voiries (2), subissent un traitement avant leur rejet aux réseaux d'eaux pluviales. Plus précisément, les condensats des compresseurs sont filtrés, et les eaux de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptés au volume d'effluent susceptible d'être traité.

Les eaux utilisées dans l'atelier d'attaque chimique pour rincer le PTFE à l'issue de son traitement (7) sont canalisées vers une cuve enterrée de 12,5 m³, et sont recyclées dans le laveur de gaz (qui traite également les gaz chargés en ammoniac issus de ce même atelier).

Les eaux utilisées pour le lavage des sols des allées de circulation dans les ateliers, représentant un volume annuel inférieur à 10 m³, sont envoyées pour traitement vers la station d'épuration de Langres. Ces rejets doivent faire l'objet d'une convention signée par le gestionnaire de la station, la ville de Langres, et l'exploitant, et qui fixe des valeurs limites en concentration sur ce type d'effluent.

Cette convention devra être établie avant le 31 décembre 2006.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être le même que celui mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4.3.5. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Lorsque les rejets s'effectuent dans le milieu naturel.:

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Lorsque les rejets s'effectuent vers la station d'épuration communale :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les condensats des compresseurs, après avoir été filtrés, ne doivent pas avoir une teneur en hydrocarbures supérieure à 10 mg/litre lors de leur rejet au milieu naturel.

Les eaux de voiries, après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures, ne devront pas présenter une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 mg/litre avant rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant réalisera, avant le 30 juin 2007, une étude technico-économique relative à la faisabilité de supprimer le refroidissement des machines en circuit ouvert, associée à un échéancier de mise en œuvre des solutions identifiées.

En tout état de cause, l'arrêt total du refroidissement en circuit ouvert ne doit dépasser l'échéance du 31 décembre 2008.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DE CHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.3.1. Recensement des déchets produits

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

| Nature des déchets | | Code nomenclature | Quantité produite par an | Filière de traitement |
|--|--------------------------------|-------------------|--------------------------|-----------------------|
| Déchets Industriels Banals | Cartons d'emballage | 15.01.01 | 380 tonnes | Valorisation |
| | Papiers | 20.01.01 | | Valorisation |
| | D.I.B du site (mélange) | 20.01.00 | | Valorisation |
| | Palettes bois | 15.01.03 | 70 tonnes | Valorisation |
| | Métaux (dont fûts métalliques) | 17.04.01 | 30 tonnes | Valorisation |
| Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux) | Huile hydraulique usagée | 13.01.13 | 3 tonnes | Elimination |
| | Perchloroéthylène souillé | 12.03.01 | 2,5 tonnes | Elimination |
| | ISOPAR souillé | 14.06.03 | 1,5 tonnes | Elimination |
| | Emballages souillés | 15.02.02 | <i>Non renseigné</i> | Elimination |

Article 5.2.3.2. Cas du D.A.P. (Phosphate de di-ammonium)

L'apport d'acide phosphorique au niveau de la colonne de lavage des gaz et effluents chargés en ammoniac induit la production de phosphate de di-ammonium (DAP), qui peut être valorisé comme support de culture.

Lors de chaque reprise de D.A.P par un prestataire, l'exploitant procédera à une analyse sur la qualité du produit (pourcentage de P₂O₅ compris entre 18% et 22%), et portera les résultats dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'incompatibilité du produit avec ces valeurs ou vis-à-vis du contrat signé avec le prestataire, le D.A.P devra être évacué comme déchet dans des filières autorisées, et ces opérations devront pouvoir être justifiées à tout moment.

ARTICLE 5.2.4. COMPTABILITE DES DECHETS ET AUTOSURVEILLANCE

Article 5.2.4.1. Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

Article 5.2.4.2. Déclaration de la production des déchets

L'exploitant renseignera, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire) à la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

| | période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Niveaux sonores admissibles en limite de propriété | 70 dB (A) | 60 dB (A) |

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

| | période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Emergence admissible [le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A)] | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage (commun aux trois entités du groupe PLASTIC OMNIUM) est assuré en dehors des heures de production. Les rondes effectuées font l'objet d'un pointage des zones surveillées.

Article 7.3.1.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES RISQUES SUR LE SITE

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté (définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires).

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité,

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.6.1. Principes généraux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.2. Encadrement des travaux

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6.3. Contenu du permis de travail et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres,
- la capacité totale stockée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens (notamment les réseaux de sprinklage et d'eaux d'extinction, ainsi que la réserve d'eau et le groupe motopompe) sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) équipant l'ensemble des locaux de production, hormis l'atelier d'attaque chimique et le local 'hydro' compte tenu des interactions entre le sodium et l'eau.

Ce réseau, actuellement alimenté par deux sources d'eau de 300 et 450 m³ communes aux trois entités du Groupe PLASTIC OMNIUM (PO Auto Exterior, PO Systèmes Urbains, 3P) et situées sur le site POSU, possédera sa propre réserve d'eau de 450 m³, au plus tard le 30 juin 2007. L'alimentation de cette réserve sera assurée par un groupe moto-pompe diesel.

Ce réseau doit être en permanence protégé contre le gel.

- des robinets d'incendie armés : au minimum 3 placés dans le bâtiment de production principal,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

Par ailleurs, à l'extérieur du site, 2 poteaux incendies sont présents dans un rayon de 200 mètres. Assurant chacun un débit de 180 m³/h, les sapeurs pompiers pourront s'y raccorder en cas d'intervention. L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées.

Les bâtiments de production sont bâtis en partie basse de murets en parpaings, d'une hauteur de 30 cm, permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. A ce titre, l'exploitant doit s'assurer en permanence de l'étanchéité de ce muret et du sol.

A l'extérieur, ces eaux transiteront par le séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de voiries, avant de rejoindre le milieu naturel. Ce dispositif doit être complété par un obturateur permettant de retenir ces eaux sur le site, dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée tel que défini à l'article 4.3.8.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'AMMONIAC ANHYDRE LIQUEFIE

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION DE LA CITERNE

Le stockage d'ammoniac anhydre liquéfié s'effectue dans un seul réservoir, d'une capacité de 4,2 tonnes.

L'implantation du réservoir doit respecter les dispositions et distances d'éloignement suivantes :

- Le stockage d'ammoniac doit être rendu inaccessible aux tiers, par la création d'un bâtiment (abri) de confinement dont la distance entre les parois et le réservoir est d'au moins 1 mètre. Ce bâtiment doit avoir des parois suffisamment étanches pour confiner une éventuelle fuite d'ammoniac. Le réservoir et ses tuyauteries se situent dans ce local fermé. En cas d'incident sur les installations de stockage ou de distribution d'ammoniac qui engendrerait l'émission de vapeurs, un clapet s'ouvre et permet la captation de ces vapeurs par l'aspiration présente au sein de l'atelier d'attaque chimique

Le délai de réalisation de ce bâtiment est porté au 31 octobre 2006.

- l'éloignement vis-à-vis des limites de propriété est au minimum de 10 mètres
- le réservoir doit être au minimum situé à 31 mètres (calcul issu de la circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré) des immeubles habités par des tiers, et à au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer et des voies à grande circulation
- dans le cas où la structure (murs, revêtements et ossatures) des bâtiments avoisinants ne serait pas incombustible, une distance minimale de 30 mètres est à respecter entre l'implantation du réservoir et les bâtiments concernés
- les réservoirs devant être protégés de l'échauffement qui pourrait provenir d'un feu à proximité, il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres du réservoir d'ammoniac.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU RESERVOIR

Les dispositions relatives à la conception du réservoir, applicables à l'exploitant, relèvent de la réglementation sur les équipements sous pression, notamment le décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié. Sans préjudice de ces dispositions, le réservoir doit répondre aux obligations suivantes :

- Il peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide,
- Il est équipé au moins de 2 soupapes,

- il doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu ainsi qu'un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié n'excède pas 85%
- il comporte un manomètre
- le diamètre des tuyauteries ne doit pas être supérieur à 50 mm
- le réservoir doit être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.
- toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

ARTICLE 8.1.3. REMPLISSAGE ET VIDANGE DU RESERVOIR – OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Article 8.1.3.1. Remplissage et vidange du réservoir

Les circuits de remplissage et de dépotage sont indépendants. Le circuit de remplissage, constitué par les tuyauteries et systèmes propres au camion du prestataire assurant la livraison, comporte sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage, quant à lui, comporte un dispositif limiteur de débit taré à 2 tonnes par heure en ammoniac et placé à l'intérieur du réservoir.

La phase gaz comporte également un clapet limiteur de débit.

Chaque circuit de transfert comporte plusieurs dispositifs permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage ou de dépotage en liquide. Ces dispositifs sont les suivants :

| SECURITES SUR LES CIRCUITS | |
|--|---|
| Circuit de remplissage du réservoir | Circuit de soutirage du réservoir |
| <p>Système "homme mort" non déconnectable, et à activer toutes les 30 secondes</p> <p>Une manette en cabine du camion de livraison, permettant de couper tous les systèmes</p> <p>2 vannes coup de poing situées, l'une à côté de la pompe de distribution, et l'autre à l'arrière du camion permettant l'arrêt du dépotage.</p> <p>1 tirette de frein de parking stoppant le dépotage du camion dès lors qu'elle n'est pas enclenchée.</p> <p>1 vanne hydraulique permettant l'arrêt du remplissage</p> | <p>Electrovanne de sécurité permettant la coupure générale du circuit, déclenchée par coup de poing manoeuvrable depuis plusieurs endroits de l'atelier</p> <p>Vanne de soutirage ouverte uniquement en cours de remplissage</p> <p>Plusieurs vannes de sectionnement dans l'atelier permettant d'isoler le circuit des différents bacs de préparation.</p> |

Article 8.1.3.2. Opérations de transvasement

Les opérations de transvasement doivent être effectuées au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles. Dans le cas de tuyaux flexibles, ceux-ci doivent être de type adapté au fluide concerné (ammoniac) et périodiquement testés. Dans le cas où les flexibles sont stockés sur le site, ils sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement

ARTICLE 8.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes d'exploitation et des consignes en cas de sinistre, établies par l'exploitant et communiquées au personnel compétent doivent être affichées au niveau des postes de travail ou des installations concernées. Elles indiquent :

- que les portes dont est muni le bâtiment prévu à l'article 8.1.1 doivent être fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale;
- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés, et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants sont immédiatement rebutés.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.1.5.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel (ou le personnel de surveillance en dehors des heures de travail) de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive (c'est-à-dire maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale), et les actions déclenchées par ceux-ci ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.1.5.2. Détection et mise en sécurité des installations

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. En particulier, le local contigu à l'atelier d'attaque chimique est muni de détecteurs fixes d'ammoniac, dont le nombre et emplacement font l'objet d'une étude d'implantation préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas de dépassement des seuils prédéterminés par l'exploitant :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation se déclenchent automatiquement,
- une mise en sécurité manuelle ou automatique de l'installation s'effectue selon un mode opératoire spécifié par l'exploitant (déclenchement automatique d'un système d'aspiration relié

au laveur de gaz - même système que celui qui traite couramment les gaz chargés en ammoniac - , voire le déclenchement automatique d'un dispositif de pulvérisation d'eau situé au dessus du réservoir d'ammoniac). Le système d'aspiration, le laveur de gaz et le dispositif de pulvérisation d'eau sont suffisamment dimensionnés pour être efficace en cas de fuite accidentelle d'ammoniac. En cas d'indisponibilité du système d'aspiration ou du laveur de gaz (maintenance, absence de personnel), le dispositif de pulvérisation d'eau se déclenche automatiquement lors du dépassement des seuils prédéterminés par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.1.6. AMENAGEMENTS DIVERS

Article 8.1.6.1. Capacité de rétention

Le réservoir de stockage d'ammoniac doit être placé dans une cuvette de rétention étanche. Sa capacité doit être au moins égale à 50 % de la quantité maximale stockée. La rétention doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux (de toutes origines) qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

Article 8.1.6.2. Protection du réservoir de stockage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir et ses installations annexes.

De plus, l'installation et le matériel électrique susceptible d'être présent à proximité doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.1.7. PROTECTION DU PERSONNEL

L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent et d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'ammoniac.

Un circuit d'eau associé à un appareillage permettant l'arrosage (ou à défaut l'immersion) du personnel susceptible d'avoir reçu des projections d'ammoniac doit être en permanence tenu à la disposition de celui-ci. Ce poste devra être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement, et testé régulièrement.

ARTICLE 8.1.8. PROTECTION DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Afin de faciliter l'intervention des secours, un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

CHAPITRE 8.2 DEPOT DE SODIUM METALLIQUE

Les dispositions générales d'organisation des stockages de produits et de prévention des risques, applicables à l'établissement, sont reprises et complétées pour des installations particulières telles que le stockage des pains de sodium.

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les pains de sodium doivent être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), et les portes sont pare flammes de degré une demi-heure (RE 30). Les matériaux de construction sont incombustibles.

Les récipients doivent être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Aucun récipient ne doit être ouvert dans le local.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'une oxydation ou qu'une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation ou immersion du métal dans un liquide inerte et ininflammable, etc.), et pour éviter une élévation dangereuse de température.

Le local de stockage doit être largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées sur la partie inférieure de la cheminée, et assurant un tirage efficace.

ARTICLE 8.2.2. PREVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE DEFENSE

Aucun liquide (combustible ou non), aucune matière facilement combustible et aucune bouteille d'oxygène comprimé ne doit être introduit dans le dépôt.

A l'entrée et à l'intérieur du local, des panneaux rappelleront :

- la nature des produits emmagasinés,
- l'interdiction formelle de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège de flammes et d'étincelles,
- l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents.

Dans le local, l'exploitant doit s'assurer de la présence d'au moins 1 hectolitre de sable (avec pelles), et d'extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 litres. Ces capacités sont minimales, et l'exploitant peut augmenter le volume des ces dispositifs s'il le juge nécessaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage, et doivent figurer dans les plans de secours de l'établissement.

CHAPITRE 8.3 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables visés aux rubriques 1430 et 1432 de la nomenclature des installations classées sont stockés dans un local spécifique qui respecte les dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n°253 de l'ancienne nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 8.4 CHAUDIERES

Les chaudières, visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions des décrets n°98-817 du 11 septembre 1998 *relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW* et n°98-833 du 16 septembre 1998 *relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique*.

Les éventuelles modifications ultérieures apportées à ces décrets seront également applicables.

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pourront, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration dans le cas de non-conformités révélées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE C.O.V A L'ATMOSPHERE

Article 9.2.2.1. Surveillance en continu – cadre général

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de ses émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère, en continu. Les paramètres à mesurer portent sur les concentrations et les débits. Les mesures doivent être réalisées selon les normes en vigueur.

Néanmoins, compte tenu du grand nombre de points de rejet et de l'hétérogénéité des flux émis, seuls les points d'émissions numérotés 8,10,12,18 et 19 à l'article 3.2.2 sont concernés.

Les émissions des autres points de rejet seront évaluées par un bilan matière.

Dans le cas de modifications notables sur les émissions, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet afin de modifier éventuellement les points de rejet ou la fréquence des mesures.

Article 9.2.2.2. Alternative à la surveillance en continu

Conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant peut mettre en place le suivi d'un paramètre représentatif au lieu d'effectuer une surveillance en continu sur certains points de rejet.

Dans ce cas, l'exploitant doit au préalable justifier à l'inspection que le paramètre retenu pour la surveillance est réellement représentatif des émissions.

En outre, si cette solution est retenue, des mesures devront être réalisées selon l'échéancier suivant, afin de s'assurer de la bonne corrélation entre les émissions mesurées et le paramètre représentatif suivi par l'exploitant :

| Point n° | appellation | Fréquence des mesures |
|----------|------------------------------|----------------------------|
| 8 | E005 – sortie four | septembre et novembre 2006 |
| 10 | F061 – évaporateur + cuisson | septembre et novembre 2006 |
| 12 | F062 – évaporateur 2 | septembre et novembre 2006 |
| 18 | F33 – sécheur | mesure mensuelle |
| 19 | F49 – sécheur | mesure mensuelle |

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS D'AMMONIAC

Dès lors que le flux d'ammoniac émis à l'atmosphère dépasse 10 kg/h, l'exploitant doit mettre en place une surveillance en continu de ses émissions.

ARTICLE 9.2.4. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et 9.3 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées, et tenu à disposition pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant déclare, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et sur :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des polluants émis par l'ensemble des installations du site, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, dans l'air, dans l'eau et/ou dans les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement (ou suivant tout éventuel autre format qui serait fixé ultérieurement), et portera sur les rejets des substances suivantes :

- Ammoniac (NH₃)
- COV totaux (non méthaniques, en équivalent carbone)
- Tétrachloroéthylène (ou perchloroéthylène)

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.2 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de quatre ans à compter de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de Langres, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-préfet de Langres, Le Maire de Langres, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera notifié à la Société 3 P Zone Industrielles Les Franchises 52201 LANGRES cedex.

Fait à Chaumont, le 10 JUILLET 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry DEVIMEUX